



Le Plessis-Pâté

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DU PLESSIS-PATE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 17 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept juin à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales, le 11 juin 2024.

Date d'affichage de la convocation : 11 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 18

Etaient présents : Sylvain Tanguy, Sylvie Barusseau, Patrick Reteau, Pascale Roquesalane, Claude Bourges, Hélène Merienne, Cédric Ruffiot, Vincent Boudry, Laurence Camera, Cécile Echelard, Sonia Fizelle, Josette Lacam, Patrick Moriaux, Patrick Wunderle

Absents ayant donné pouvoir : Pascal Gouzènes à Sylvie Barusseau, Martine Bardin à Josette Lacam, Sandra Caserio à Sylvain Tanguy, Sylvain D'Amico à Laurence Camera.

Absents : Roger Baku Maduda, Patrick Djodi, Sylvain Gilibert, Laëtitia Guerreiro, Daniel Lemaire, Jenna Catinot, Paulin Murhula, Sylvie Pietri, Murielle Thebault.

Pascale Roquesalane a été élue secrétaire de séance.

---

### DELIBERATION N° 37/2024

#### MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

**Rapporteur : Patrick RETEAU**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°11-52 en date du 7 novembre 2011 fixant à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°7 du 16 mars 2021 portant modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°42 du 22 juin 2021 portant modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement – secteurs La Pouletterie – Les Charcoix – 21 route de Leudeville

Vu la délibération du Conseil municipal n°4 en date du 5 mars 2018 approuvant le périmètre de projet rue Latécoère en vue d'un projet de développement économique et du désenclavement de l'ancienne Base Aérienne 217,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2024

Considérant qu'en vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Considérant que les secteurs situés en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont représenté la majorité des projets de logements réalisés ces quinze dernières années,

Considérant que les secteurs situés en zone UB4 du PLU le long de la route de Corbeil, présentent des terrains mutables pouvant faire l'objet d'opération de logements par densification.

Considérant que les secteurs situés en zone UAa et UB4 du PLU le long de la route de Corbeil sont les seuls secteurs mutables pouvant encore accueillir des projets de logements collectifs par densification et doivent ainsi apporter une plus grande contribution au financement de l'extension des réseaux divers.

Considérant que la commune a délibéré le 5 mars 2018 afin d'établir le périmètre de projet rue Latécoère en vue d'un projet de développement économique et de désenclavement de l'ex base aérienne 217,

Considérant que le secteur classé en zone U1a du PLU situé au Sud de la RD19 est actuellement majoritairement en friche et présente un enjeu majeur de développement économique à l'entrée Ouest de la Base Aérienne en cours de reconversion.

Considérant que le secteur rue Latécoère nécessitera la réalisation des équipements publics suivants :

- Extension du réseaux publics de distribution d'électricité.
- Création, réaménagement de voiries et des espaces de circulation, notamment de la rue Latécoère.

Considérant que les secteurs situés en zone UAa et UB4 du PLU le long de la route de Corbeil, délimités sur les plans joints nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées et à édifier, la réalisation des équipements publics suivants :

- Extension du réseaux publics de distribution d'électricité.
- Création, réaménagement de voiries et des espaces de circulation, notamment la rue du 11 novembre, la route de Liers et de la route de Corbeil.

Considérant que le périmètre de la Pouletterie situé en zone UB4 (parcelles cadastrées D1273, D799, D227, D1274, D233, D230, D231, D232, D792), le long de la route de Corbeil, que le secteur des Charcoix (parcelles A195, A413, A414, A415, A736), que le terrain sis 21 Route de Leudeville, sont des secteurs mutables pouvant accueillir des projets de logements collectifs par densification et doit ainsi apporter une plus grande contribution au financement de l'extension des réseaux divers.

Considérant que le taux retenu de 15% ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants et usagers de ces équipements,

Considérant que la majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement permettra d'optimiser les ressources fiscales de la commune en vue du financement des équipements publics propres aux futures constructions et à leurs habitants,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés**

FIXE à 15% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1er janvier 2025 sur les secteurs UAa du PLU, dans les secteurs UB4 le long de la route de Corbeil, dans le périmètre de projet rue Latécoère et le terrain sis 21 route de Leudeville, dont le plan et l'énumération de l'ensemble des parcelles cadastrales sont annexés à la présente délibération.

DIT que sur le reste du territoire communal, le taux de 5% de la taxe communale voté par délibération n°11-52 en date du 7 novembre 2011 reste inchangé,

DIT que la présente délibération est établie pour une durée d'un an et est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'est pas adoptée dans le délai prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L334-14 du code de l'urbanisme.

DIT que les délibérations n° 7 du 16 mars 2021 et n° 42 du 22 juin 2021 seront abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi délibéré.

|  |  |
|--|--|
| <p>Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.</p> <p>Date de l'affichage en Mairie de la liste des délibérations examinées en séance :</p> <p>Date de la télétransmission de la présente délibération au contrôle de légalité :</p> <p>Date de la publication électronique de la présente délibération :</p> | <p style="text-align: center;">Le Maire</p> <p style="text-align: center;">Sylvain TANGUY</p>  |
|--|--|

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2024

Application agréée E-legalite.com